

**Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11846 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11846 relative au projet de construction d'un pôle d'activité et d'un parking relais à Bayonne, reçue complète le 16 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un pôle d'activité et d'un parking relais, avenue du 8 mai 1945 à Bayonne (64) sur un terrain d'assiette 12 123 m² comprenant une surface de plancher d'environ 10 500 m², une surface de pleine terre d'environ 3150 m², 586 places de stationnement dont 578 sous le bâtiment et un espace boisé classé (EBC) d'environ 1920 m² au sud-est du terrain ;

Étant précisé que le projet comprend :

- la démolition du bâtiment existant ;
- le terrassement du site et l'aménagement des voies de desserte et des espaces verts ;
- la construction d'un bâtiment de bureau scindé en 4 parties de niveaux R+3 et R+1 avec parkings en sous-sol ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en partie au sein du site Natura 2000 FR7200786 « La Nive » ;
- en milieu urbain ;
- sur 2 niveaux de plateformes séparées par un talus enfriché, les plateformes remaniées et remblayées se caractérisent par un sol stabilisé ;
- au droit d'un cours d'eau entièrement busé sur l'emprise du projet ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'il est prévu la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de deux bassins de rétention. Les eaux pluviales ainsi stockées seront ensuite dirigées vers un exutoire naturel au droit de l'EBC avant d'être rejetées dans le bassin versant de la Nive, via le ruisseau en bordure du projet au sud-est ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales sera conforme aux prescriptions de la DDTM64 ;

Considérant que les eaux usées (EU) seront collectées et dirigées vers le réseau EU existant ;

Considérant que l'Espace Boisé Classé, sur lequel il n'y a actuellement pas d'arbre, fera l'objet d'une renaturation par le pétitionnaire au regard de son mauvais état de conservation ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des espaces végétalisés qui seront entretenus de manière raisonnée (fauche annuelle et tardive, produits phyto-sanitaires proscrits...) et que les essences végétales choisies seront endogènes ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sera réalisée par le réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que la ventilation des locaux sera assurée conformément aux dispositions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que le pétitionnaire devra porter une attention particulière au choix des matériaux, meubles et produits (peintures, colles...), afin de choisir des produits faiblement émetteurs de composés organiques volatils (COV) et autres substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé ;

Considérant que lors des travaux, le projet prévoit la réalisation de terrassement en déblai sur hauteurs importantes (parfois supérieures à 10 m) ; que ces déblais seront réutilisés en priorité sur le site et que les matériaux excédentaires seront collectés et dirigés vers des centres de valorisation adaptés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un pôle d'activité et d'un parking à Bayonne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex